

**Arrêté préfectoral portant modification de prescriptions
suite à une demande de dérogation de la déclaration
Société VADY
Commune d'Amblainville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-23HTYEF5 de la déclaration initiale du 13 décembre 2021 délivrée à la société VADY pour ses activités relevant des rubriques n° 2925 et n° 4511 de la nomenclature des installations classées, exploitées sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-5M05XOL6V de la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 1er juin 2022 délivrée à la société VADY pour ses activités relevant des rubriques n° 2925 et n° 4511 de la nomenclature des installations classées, exploitées sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

Vu la demande de dérogation du 13 décembre 2021 au titre de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement portant sur certaines prescriptions relatives aux caractéristiques des locaux visées par l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 12 août 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 17 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société VADY a déposé le 13 décembre 2021 une déclaration portant sur la rubrique 4511 de la nomenclature dans les formes prévues à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement pour l'exploitation de 2 cellules susceptibles de stocker des produits classés 4511 ;
2. les installations relevant de la rubrique 4511 sous le régime de la déclaration doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé ;
3. l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé mentionne :
« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
– murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
– [...] ;
– porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
– [...] ;
4. la société VADY demande une modification de ces prescriptions dans les formes prévues à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;
5. la demande porte sur la modification des caractéristiques du mur au niveau des quais et des portes se trouvant dans ce mur qui ne seront pas coupe-feu de degré 1 heure ;
6. la société VADY indique que les dispositions constructives envisagées en remplacement des dispositions exigées respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, car le stockage des produits relevant de la rubrique 4511 s'effectue au sein d'une cellule de stockage qui relève également de la rubrique 1510 ;
7. la société VADY indique également que les modélisations d'incendie effectuées démontrent un respect de la préservation des intérêts protégés visés par l'arrêté ministériel du 15 avril 2017 susvisé ;
8. la demande de dérogation portant sur les dispositions constructives du mur au niveau des quais et des portes disposées dans ce mur peut donc être acceptée ;
9. l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé mentionne :
« Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. » ;
10. la société VADY demande une modification de ces prescriptions dans les formes prévues à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

11. la demande porte sur la mise en place d'un bassin de rétention déporté en remplacement de la mise en place d'un seuil surélevé par rapport au sol ;
12. la société VADY indique que cette demande est faite dans le but de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui n'autorise pas un confinement interne des eaux en cas de présence de matières dangereuses ;
13. Les dispositifs internes de confinement sont interdits par l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 lorsque des matières dangereuses sont stockées ;
14. la demande de dérogation portant sur le remplacement du seuil surélevé par un bassin de rétention déporté peut donc être acceptée ;
15. l'article R. 512-52 du Code de l'environnement fixe que « si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé, la société VADY respecte les prescriptions suivantes pour les cellules où sont susceptibles d'être présents des produits classés 4511 qu'elle exploite sur son site situé à l'adresse suivante : La Mare aux Loups à AMBLAINVILLE (60110) :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 à l'exception du mur des quais qui ne sépare pas les cellules des bureaux et locaux sociaux ;*
- couverture incombustible ;*
- portes intérieures REI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- porte donnant vers l'extérieur EI 120 à l'exception des portes situées dans le mur des quais qui ne sépare pas les cellules des bureaux et locaux sociaux ;*
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles). ».*

Article 2 :

En lieu et place des dispositions de l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé, la société VADY respecte les prescriptions suivantes pour les cellules où sont susceptibles d'être présents des produits classés 4511 qu'elle exploite sur son site situé à l'adresse suivante : La Mare aux Loups à AMBLAINVILLE (60110) :

« Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela les cellules sont reliées à un bassin de confinement des eaux de 1 885 m³. ».

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Amblainville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Amblainville fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Amblainville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **24 AOUT 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Sébastien LIME

Destinataires :

La société VADY

Le maire de la commune d'Amblainville

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France